



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le 22 août 2016

Autorité environnementale
Préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation de construire et d'exploiter un entrepôt
logistique sur la commune de LABASTIDE SAINT-PIERRE (82)**

Déposée par la société « SAS ACTION LOGISTIC FRANCE »

Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière
d'environnement au titre de l'article R122-6 du Code de l'environnement

N° Garantie: 2449-2450

Réf. : 520Cd-82-LabastideSaintPierre-ACTION-AEavis

Sommaire

I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE.....	3
<i>I.1 Présentation du projet.....</i>	<i>3</i>
<i>I.2 Contexte réglementaire.....</i>	<i>3</i>
<i>I.3 Enjeux environnementaux.....</i>	<i>4</i>
II.COMPLÉTUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT.....	4
<i>II.1 Complétude et portée de l'étude.....</i>	<i>4</i>
<i>II.2 Justification du projet.....</i>	<i>4</i>
<i>II.3 Compatibilité avec les plans et schémas.....</i>	<i>4</i>
III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.....	4
<i>III.1 Milieu naturel.....</i>	<i>4</i>
III.1.1 Protections réglementaires et inventaires.....	4
III.1.2 Biodiversité.....	5
III.1.3 Eau.....	5
III.1.4 Avis de l'Autorité environnementale.....	5
<i>III.2. Cadre de vie.....</i>	<i>6</i>
III.2.1 Sites et paysages.....	6
III.2.2 Trafic et qualité de l'air.....	6
III.2.3 Bruit.....	6
III.2.4 Avis de l'Autorité environnementale.....	6
IV. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES.....	7
<i>IV.1 Contenu de l'étude.....</i>	<i>7</i>
<i>IV.2 Avis de l'Autorité environnementale.....</i>	<i>7</i>
V.ANALYSE DE L'ETUDE DE DANGERS.....	7
<i>V.1 Contenu de l'étude.....</i>	<i>7</i>
<i>V.2 Avis de l'Autorité environnementale.....</i>	<i>7</i>
VI. SYNTHÈSE.....	8

I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE

I.1 Présentation du projet

La société SAS LOGISTICS FRANCE envisage la construction et l'exploitation d'une base logistique sur un terrain d'assiette de 9,4 ha situé en limite ouest de la commune de Labastide-Saint-Pierre sur des parcelles attenantes à l'A62 et au sein de la ZAC GRAND SUD LOGISQUE (GSL).

Cette plate-forme logistique occupera 77 237 m² de surface (bâti et voirie) et 15 976 m² d'espaces verts. Le bâtiment comprend :

- 6 cellules d'une surface unitaire allant de 5 902 m² à 5 698 m² ;
- deux cellules spécifiques dédiées aux produits dangereux respectivement de 1 090 m² et 1 690 m² ;
- des locaux techniques (chaufferie, local charge, local sprinkler, 2 locaux de maintenance, local TGBT, local basse tension, atelier) ;
- une zone couverte de 1 702 m² dédiée aux emballages retour ;
- une zone de bureaux et locaux sociaux.

I.2 Contexte réglementaire

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement (CE) au titre des rubriques

- **1450-1 (Autorisation)** : Stockage ou emploi de solides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1 tonne (23 t dans la grande cellule produits dangereux) ;
- **1510-1 (Autorisation)** : Entrepôt couvert pour stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t pour un volume supérieur ou égal à 300 000 m³ (37 776 t et volume de 441 463 m³ dans les 6 cellules) ;
- **1530-1** : stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues supérieur à 50 000 m³ (94 440 m³ pour les 6 cellules) ;
- **1532-2** : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues pour un volume supérieur à 50 000 m³ (94 440 m³ pour les 6 cellules) ;
- **2662-1** : Stockage de polymères pour un volume susceptible d'être supérieur ou égal 40 000 m³ (94 440 m³ pour les 6 cellules) ;
- **2663-1-a** : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (mousse, latex...) pour un volume susceptible d'être supérieur ou égal 45 000 m³ (94 440 m³ pour les 6 cellules) ;
- **2663-2-a** : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères pour un volume susceptible d'être supérieur ou égal 80 000 m³ (94 440 m³ pour les 6 cellules).

En application des articles L.122-I du Code de l'environnement relatifs à l'incidence sur l'environnement des activités soumises à autorisation au titre des ICPE, le projet est soumis à étude d'impact.

En application des articles R.122-6 et R.122-7 du CE, le dossier fait l'objet d'un avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (dénommée ci-après « Autorité environnementale »).

Le permis de construire du projet est par ailleurs soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, rubrique 36° (travaux ou constructions soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m²).

Un seul avis de l'Autorité environnementale sera émis au titre de ces deux procédures en application de l'article R122-8 du CE.

Pour préparer cet avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation comprenant, en particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est émis dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du courrier de saisine accompagnée du dossier de demande d'autorisation.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique par le préfet du Tarn-et-Garonne, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il sera publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur celui de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

I.3 Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale portent sur :

- pour le milieu naturel : la préservation de la biodiversité et la prévention des pollutions des eaux sur site ;
- pour le maintien du cadre de vie : l'intégration paysagère, la prévention de la qualité de l'air et la prise en compte des nuisances sonores
- la prévention des risques sanitaires et la mise en sécurité des biens et des personnes.

II.COMPLÉTUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT

II.1 Complétude et portée de l'étude

L'étude d'impact aborde l'ensemble des items visés à l'article R 122-5 du Code de l'environnement. Il est cependant fait mention d'une annexe concernant l'évaluation d'incidence Natura 2000 (annexe 9) qui n'a pas été jointe au dossier transmis à l'Autorité environnementale. Il conviendra donc de compléter le dossier avec ce document. Par ailleurs l'estimation des coûts des mesures environnementales devrait être complétée par le chiffrage du coût des mesures relatives au milieu naturel, qui n'y apparaissent pas.

En application de l'article R.122-5.II.12° du Code de l'environnement, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend bien en compte toutes les composantes du projet. La définition du projet prise en considération est donc jugée satisfaisante.

En revanche, le résumé non technique est lacunaire et devrait être complété par une présentation des sensibilités naturalistes de la parcelle et des mesures proposées en faveur des milieux naturels.

II.2 Justification du projet

Aucune solution alternative n'a été recherchée, car le projet de création d'une plate-forme logistique s'inscrit dans le cadre du développement de la ZAC GSL dont la vocation est d'héberger des activités logistiques.

En outre, les parcelles concernées sont déjà viabilisées et se situent le long d'infrastructures routières importantes (RD 820 et A 62).

L'Autorité environnementale juge la justification du projet satisfaisante.

II.3 Compatibilité avec les plans et schémas

La compatibilité avec les schémas et plans concernant le site (urbanisme, SDAGE, SRCE, plans déchets...) a été étudiée et n'a pas mis en évidence d'incompatibilité empêchant la réalisation du projet.

La zone AUE dans laquelle se situe le projet permet l'accueil des activités logistiques.

L'Autorité environnementale estime que le projet est bien compatible avec les plans et schémas identifiés dans l'étude, toutefois la compatibilité avec le SDAGE devra être actualisée en faisant référence aux dispositions du SDAGE 2016-2021 approuvé le 15 décembre 2015.

III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

III.1 Milieu naturel

III.1.1 Protections réglementaires et inventaires

L'emprise du projet est localisée en dehors du réseau Natura 2000 et en dehors du réseau ZNIEFF.

Concernant l'incidence sur le réseau Natura 2000, l'étude a bien identifié les 3 sites Natura 2000 situés entre 3,5 km et 9 km du site. En application des articles L.414.4, L.414.5, R.414.19 à R.414.23 du CE, le dossier

comporte donc une évaluation d'incidence Natura 2000. Elle conclut à une incidence nulle de part l'éloignement des zones Natura 2000 et le fait que son activité ne génère aucun rejet susceptible d'engendrer des effets dommageables en dehors du site lui-même, compte tenu des mesures prises par l'exploitant.

Concernant le réseau ZNIEFF, l'étude recense 6 ZNIEFF situées à une distance comprise entre 400 m et 9 km par rapport au terrain d'emprise du projet.

III.1.2 Biodiversité

L'analyse de la faune et de la flore s'appuie sur :

- un diagnostic écologique réalisé en 2009 dans le cadre de la création de la ZAC GSL, comprenant 7 campagnes de terrains (annexe 14-1) ;
- un diagnostic écologique spécifique à la zone d'implantation du projet réalisé en 2016, comprenant 3 prospections terrain et ayant permis de localiser et cartographier les éléments de sensibilité floristique et faunistique (annexe 14-3).

En matière d'habitats naturels, le projet se développe sur des friches herbacées recolonisées après l'arrêt des cultures, une zone humide temporaire inférieure à 1 000 m² et une formation de pelouse siliceuse qui accueille une importante station de serapias en coeur (*Serapias cordigera*) avec plus d'une centaine de pieds. Elle se situe au nord des terrains d'implantation, sur une surface de 1650 m² et constitue un enjeu fort étant donné que l'espèce est strictement protégée au niveau régional.

S'agissant de la faune une sensibilité particulière sur la conservation des amphibiens avec une relative diversité sur le périmètre d'étude et une zone humide temporaire présente sur les terrains d'implantation.

La construction et l'exploitation du projet seront susceptibles de modifier la biodiversité de la flore et de la faune par la destruction d'habitats (effet d'emprise) et la perturbation du cycle biologique d'espèces (altération du biotope, dérangement).

Les mesures proposées sont détaillées dans la partie 7.2 et comprennent les périodes de chantier et d'exploitation. Les principales mesures consistent en l'évitement de la station de serapias en coeur, la mise en place de bonnes pratiques en phase chantier (calendrier des travaux adapté aux périodes de sensibilité de la faune, piquetage des zones à préserver notamment station de serapias, mesures préventives anti-pollution...) et la création de zones humides temporaires (creusement de petites dépressions).

Par ailleurs, en phase d'exploitation, des mesures de gestion et un suivi écologique annuel sur une durée de 5 ans, tout deux spécifiques à la station de serapias, seront assurés.

III.1.3 Eau

L'établissement est raccordé au réseau municipal et consommera 2 300 m³/an.

Seules les eaux usées domestiques et pluviales issues des toitures ou des voiries seront rejetées :

- les eaux usées (sanitaires et issues de lavage des sols de l'entrepôt) sont rejetées dans le réseau d'assainissement et traitées par la station d'épuration Nord de la ZAC GSL dont l'exutoire est le ruisseau de Vergnet ;
- les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif (toiture/voirie), stockées dans un bassin de rétention d'un volume de 2 962 m³ puis évacuées par le réseau pluvial de la ZAC dont l'exutoire est également le ruisseau de Vergnet. Les eaux issues des toitures rejoignent directement le bassin de rétention alors que les eaux issues des voiries sont pré-traitées par séparateur d'hydrocarbures avant d'être stockées dans le bassin de rétention dédié.

III.1.4 Avis de l'Autorité environnementale

Le volet naturaliste permet d'identifier les caractéristiques de la flore et de la faune concernées ainsi que la sensibilité globalement faible mais localement forte du site du fait de la présence d'une station d'espèce floristique protégée.

L'étude indique l'évitement de la totalité de la station de serapias, justifiant en cela l'absence de demande de dérogation d'espèce protégée au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Toutefois, la matérialisation de la mesure d'évitement de 1650 m² (p.130) et le plan de masse du projet ne semblent pas cohérents (forme, localisation et surface de la zone non bâtie). L'étude d'impact ne permet donc pas, à ce stade, de s'assurer de l'évitement effectif de l'ensemble des pieds de *Serapias cordigera*.

L'Autorité environnementale recommande donc que l'étude d'impact soit complétée par une cartographie superposant le projet d'aménagement avec les zones à enjeux de la parcelle et la localisation précise des stations de flore protégée, démontrant l'absence d'impact direct sur l'espèce protégée.

Les mesures de gestion de la station de flore protégée évitée proposées en phase exploitation paraissent en revanche satisfaisantes.

Concernant la compensation de la destruction de la zone humide temporaire, il conviendrait d'apporter des précisions sur les mesures permettant d'assurer la pérennité des zones humides recrées. Un suivi écologique devrait être proposé pour confirmer l'efficacité de la mesure.

Enfin, les modalités de gestion des eaux domestiques et pluviales sont de nature à réduire efficacement toute pollution éventuelle des milieux aquatiques.

III.2. Cadre de vie

III.2.1 Sites et paysages

Le projet se situe en dehors de périmètres de protection des monuments historiques, hors site classé ou inscrit.

L'étude d'impact indique que le site est implanté dans une zone à vocation logistique et que son environnement est en pleine évolution avec une industrialisation progressive de terres anciennement agricoles due au développement de la ZAC GSL et à la présence de la ZAC du Lauzard à proximité.

Dans un souci d'intégration paysagère du bâtiment, les prescriptions du PLU de la commune seront respectées et il est tenu compte de la charte architecturale et environnementale de la ZAC GSL. Ceci se traduit par l'emploi de matériaux et de couleur adaptés et des aménagements extérieurs de type plantations et engazonnement.

III.2.2 Trafic et qualité de l'air

L'installation n'est pas directement à l'origine de rejets dans l'air, hormis ceux de la chaudière (CO₂ et vapeur d'eau) et ceux du groupe électrogène de secours (CO₂, CO, NO_x) utilisé de façon très épisodique. Ainsi, les principales émissions atmosphériques sont dues au trafic routier (CO₂, CO, NO_x) générées par les livraisons et expéditions de marchandise et par le déplacement des employés et visiteurs. Le trafic induit par le projet de plate-forme s'élève à 134 PL/j et 360 VL/j ce qui constitue un trafic limité en comparaison des 32 000 véhicules/jour comptabilisés pour l'A62 et la RD820 situées à proximité. Ainsi l'étude conclut à un impact négligeable des installations sur la qualité de l'air.

Les voies d'accès seront bitumées pour limiter les émissions de poussières et les émissions de la chaudière seront suivies conformément à la réglementation.

III.2.3 Bruit

Le contexte sonore du secteur du projet est principalement marqué par le trafic de la RD 994 et les activités alentours. Une mesure du niveau sonore a été réalisée en mai 2016 et les niveaux mesurés apparaissent conformes à la réglementation.

Les principales sources sonores liées à l'activité concernent la circulation, les opérations de manutention et les équipements techniques.

D'après le dossier, les niveaux générés par ces activités n'auront pas d'impact significatifs. En effet, les mesures acoustiques réalisées sur des plate-formes logistiques équivalentes en Haute-Garonne, conçues selon des principes constructifs similaires et fonctionnant de façon similaire, ont présenté des niveaux sonores conformes à la réglementation. Des campagnes de mesures acoustiques réglementaires seront réalisés pour s'assurer de la conformité réglementaire des niveaux sonores.

III.2.4 Avis de l'Autorité environnementale

Concernant le maintien du cadre de vie, l'état initial, l'évaluation des impacts et les mesures proposées sont traités de manière proportionnées aux enjeux de la zone.

S'agissant du trafic, compte tenu de la vocation logistique de la ZAC et des perspectives de développement du trafic et des nuisances associées sur la zone, il aurait été utile que l'étude d'impact du projet Action se réfère

aux études réalisées lors de la création de la ZAC afin d'attester de l'absence d'effets cumulés significatifs pour le voisinage.

L'Autorité environnementale prend acte que l'implantation d'une plate-forme logistique induira une modification localisée du paysage, notamment une modification de la couverture végétale en introduisant des éléments à connotation industrielle. Elle recommande que les éléments d'intégration paysagère figurant dans la notice architecturale du permis de construire soient repris dans l'étude d'impact.

IV. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

IV.1 Contenu de l'étude

Concernant l'environnement humain, peu d'habitations sont présentes dans le secteur de la ZAC. Le dossier fait état de deux habitations pérennes à 1km à l'ouest et au sud-ouest. Elles ne sont situées ni sous les vents dominants ni à proximité des voies de circulation.

Le dossier comporte une évaluation des risques sanitaires très succincte. A l'issue de l'identification des dangers, les rejets atmosphériques canalisés (chaudière, charge d'accumulateur et groupe électrogène) et aqueux n'ont pas été retenus comme pouvant présenter un risque, seuls les rejets atmosphériques diffus dus au trafic ont été retenus. Cette source de pollution est considérée comme non susceptible d'accroître le risque sur la santé des personnes déjà exposées tout au long de l'année à la circulation routière existante à proximité (environ 60 000 véhicules/j sur l'A62 et la RD820), il a donc été fait le choix de ne pas faire une évaluation de l'exposition aux risques.

L'étude conclut que le site n'engendrera pas d'effet significatif sur la santé publique.

IV.2 Avis de l'Autorité environnementale

Dans la mesure où l'activité ne semble pas intrinsèquement susceptible de générer un risque sanitaire pour les premiers riverains relativement éloignés, dont les habitations ne sont pas situées sous les vents dominants, le choix de mener une évaluation des risques sanitaires très succincte est acceptable.

Toutefois, l'Autorité environnementale attire l'attention sur le fait que la ZAC GSL a vocation à se développer sur 450 ha et que les rejets atmosphériques vont en conséquence se multiplier. Comme indiqué précédemment, il aurait été utile de rappeler les résultats des études conduites à l'occasion de la création de la ZAC afin d'attester que les effets cumulés des différents projets n'auront pas d'incidences sanitaires.

V. ANALYSE DE L'ETUDE DE DANGERS

V.1 Contenu de l'étude

Conformément aux dispositions des articles L.512-1, R.512-6 5° et R.512-9 du CE une étude de dangers a été fournie. D'une part, les différents dangers et risques (incendie, explosion, pollution des eaux ou de l'air, événements naturels...) sont étudiés, d'autre part la nature et l'organisation des moyens de protection et de secours mis en place sont décrits.

Sur la base de ces éléments, une analyse des risques prenant en compte les barrières de protection prévues a été menée et les trois scénarios d'accidents majeurs ont été identifiés :

- Incendie d'une cellule et incendie de 3 cellules contiguës ;
- Risque de pollution suite à un déversement.

Les conséquences de ces phénomènes ont été modélisées en prenant en compte les mesures mises en place et il en ressort que le risque de chacun de ces scénarios est acceptable et que les zones d'effets létaux restent contraintes à l'intérieur du site.

V.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'étude de dangers offre une analyse complète des différents risques associés à l'installation. Elle décrit de façon détaillée les mesures techniques, opératoires et organisationnelles destinées à prendre en compte la totalité de ces risques. Elle montre que les mesures mises en place permettent de maîtriser le risque.

VI. SYNTHÈSE

Dans l'ensemble, l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet, identifie les principaux impacts du projet sur l'environnement et propose des mesures de réduction et de compensation globalement pertinentes.

Toutefois, bien que l'étude d'impact indique l'évitement de la totalité de la station de sérapias en cœur, espèce protégée, située au nord du site, le plan de masse du projet ne paraît pas cohérent avec la mesure d'évitement de 1650 m² proposée (forme, localisation et surface de la zone non artificialisée). L'étude d'impact ne permet donc pas, à ce stade, de s'assurer de l'évitement effectif de l'ensemble des pieds de *Serapias cordigera*. L'Autorité environnementale recommande donc que l'étude d'impact soit complétée par une cartographie superposant le projet d'aménagement avec les zones à enjeux de la parcelle et la localisation précise des stations de flore protégée, démontrant l'absence d'impact direct sur l'espèce protégée et justifiant ainsi l'absence de demande de dérogation à la législation relative aux espèces protégées.

Par ailleurs, concernant la compensation de la destruction de la zone humide temporaire, il conviendrait d'apporter des précisions sur les mesures permettant d'assurer la pérennité des zones humides recrées. Un suivi écologique mériterait d'être proposé pour confirmer l'efficacité de la mesure.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Autorité environnementale, et par délégation,

Le Directeur Régional

Didier KRUGER